

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAONE



COMMUNE DE GEVIGNEY-MERCEY

RÈGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

Approuvé par délibération du conseil municipal
en date du **26/05/2020**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Table des matières

Disposition applicables dans le cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie.....	4
TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ	5
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2 – Nature du domaine routier	5
Article 3 – Affectation du domaine routier	5
Article 4 – Occupation du domaine routier	6
Article 5 – Autorisation d’entreprendre des travaux	6
Article 6 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal.....	7
Article 7 – Protection du domaine public routier communal.....	7
Article 8 – Responsabilité de l’occupant	7
Article 9 – Dénomination des voies.....	7
Article 10 – Classement et déclassement.....	8
Article 11 – Ouverture – Elargissement – Modification de tracé.....	8
Article 12 – Acquisitions de terrains.....	8
Article 13 - Alignements	8
Article 14 – Modalités de l’enquête publique	9
Article 16 – Échanges de terrains	9
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	10
Article 17 – Obligation de bon entretien.....	10
Article 18 – Droit de réglementer l’usage de la voirie.....	10
Article 19 – Écoulement des eaux issues du domaine routier.....	11
Article 20 – Classement d’une voie privée ou nouvelle	11
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	12
Article 21 – Enlèvement de la neige, la glace, des feuilles	12
Article 22 – Déjections des animaux de compagnie.....	12
Article 23 – Règlementation du droit d’accès	12
Article 25 – Entretien des ouvrages d’accès.....	13
Article 26 – Accès aux bâtiments industriels et commerciaux	13
Article 27 – Alignements individuels	14
Article 28 – Nivellement	14
Article 29 – Dépôts de matériaux et échafaudages.....	14
Article 30 – Construction de trottoirs et accotements.....	14
Article 31 – Implantation des clôtures	15
Article 32 – Écoulement des eaux pluviales	15
Article 33 – Barrages ou écluses sur fossés	15
Article 34 – Écoulement des eaux insalubres	15
Article 35 – Travaux sur les constructions riveraines	16
Article 36 – Travaux sur immeubles frappé d’alignement.....	16
Article 37 – Dimension des saillies autorisées.....	16
Article 38 – Plantations riveraines.....	18
Article 39 – Hauteur des haies vives.....	18
Article 40 – Élagage, abattage et débroussaillage.....	18
Article 41 – Dépôts et exploitation de bois sur les voies communales	19
Article 42 – Servitudes de visibilité.....	19
Article 43 – Excavations – exhaussements en bordure des voies communales.....	19
Article 44 – Portes et entrées charretières	20
Article 45 – Soutènement des terres.....	20
TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	21
CHAPITRE I - GENERALITES	21
Article 46 – Conditions générales.....	21
Article 47 – Dispositions administratives et techniques.....	21
CHAPITRE II - TITRE D'OCCUPATION.....	21
Article 48 – Droits des tiers - Règlementation.....	21

Article 49 – Nécessité d’une autorisation de voirie.....	21
Article 50 – Forme de la demande	22
Article 51 – Forme et conditions de l’autorisation préalable.....	23
Article 52 – Entretien des ouvrages.....	23
Article 53 – Fin de l’autorisation.....	23
Article 54 – Coordination des travaux	24
Article 55 – Modalités d’établissement de la demande d’autorisation d’entreprendre les travaux (D.A.E.T).....	24
Article 56 - Urgence.....	24
Article 57 – Information sur les équipements existants (DICT).....	24
CHAPITRE IV - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	25
Article 58 – Constat préalable des lieux	25
Article 59 – Déroulement du chantier	25
Article 60 – Implantation des ouvrages.....	25
Article 61 – Protections des plantations.....	26
Article 62 – Circulation et desserte riveraines.....	26
Article 63 – Propreté et tenue du chantier.....	26
Article 64 – Signalisation des chantiers	26
Article 65 – Identification de l’intervenant.....	27
Article 66 – Interruption des travaux	27
Article 67 – Remise en état des lieux.....	27
Article 68 – Réception et délai de garantie	27
CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D’EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC.	28
Article 69 – Implantation et profondeur des tranchées.....	28
Article 70 – Canalisations traversant la chaussée	28
Article 71 – Exécution des tranchées	29
Article 72 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir	29
Article 73 – Fourreaux aux traversées de chaussée	29
Article 74 – Ouvrages techniques.....	30
Article 75 – Découpe de la chaussée, conjointement et surface à reprendre	30
Article 76 – Élimination des eaux d’infiltration	30
Article 77 – Remblaiement des fouilles	31
Article 78 – Reconstitution du corps de chaussée.....	32
Article 79 – Franchissement des ouvrages d’art	33
Article 80 – Récolement des ouvrages	34
CHAPITRE IX - AUTRES OCCUPATIONS	34
Article 81 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	34
Article 82 – Points de vente temporaires en bordure de route	34
TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	35
Article 83 – Interdictions diverses	35
Article 84 – Constatation, poursuite et répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier	36
Article 85 – Dégradations des chaussées – Dispositions financières	36
Article 86 – Réglementation de la police de la circulation	37
Article 87 – Publicité sur le domaine public communal	38
Article 88 – Immeubles menaçant ruine	39
Article 89 – Abrogation de l’ancien règlement.....	39
Article 90 – Date d’entrée en vigueur	39
ANNEXE 1.....	40
REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION	40

Disposition applicables dans le cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie

En application des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent règlement sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie, sur les voies communales dites d'intérêt communautaire.

Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire les voies communales définies comme telles après délibération de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône en conformité avec la définition de l'intérêt communautaire défini dans les statuts de celle-ci.

Dans ce cas :

- l'établissement public de coopération intercommunale est substitué à la commune,
- l'assemblée délibérante de cet établissement public est substituée au conseil municipal,
- le président de cet établissement public est substitué au maire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux compétences transférables et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale notamment de la circulation détenue par le maire, en application du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

Compétences du président de la communauté de communes :

En cas de transfert de compétences, le président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône et le conseil communautaire sont compétents pour les actes de gestion et de police de conservation des voies communales sur les voies d'intérêt communautaire. Le président de la communauté de communes exerce ce pouvoir de plein droit (le transfert de voirie communale à un établissement public de coopération Intercommunale, bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution de tous les droits et obligations du propriétaire). Il est notamment compétent dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après :

- délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3^{ème} alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).
- délivrance des permissions et des accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du code la voirie routière).
- établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière).
- répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière).
- autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous sol (articles L 141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).

Compétences du maire :

- Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ

Article 1 – Objet du règlement

Articles L116-1 et suivants du code de la voirie routière

Le règlement de voirie, établi par le Conseil Municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public (art. L 141-11 du CVR) et privé communal (art. R161-2 du CVR) qui est donné au Maire (art. L 141-12 du CVR). Il définit les dispositions techniques et administratives auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine routier communal.

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « **voies communales** » ;
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « **intervention** » ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit. Cet ensemble est dénommé par la suite « **occupant** » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.
- Aux entrepreneurs ou occupant voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « **intervenant** »

Article 2 – Nature du domaine routier

Articles L 2111-1, L 2311-1 et L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière - Article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. **Il est inaliénable, imprescriptible, in-susceptible d'action en revendication et indisponible.**

Les ouvrages implantés sur le domaine routier qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir à ce domaine à défaut de preuve contraire. En pratique sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée ou qui contribuent à la protection des usagers.

A contrario, les canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, les lignes électriques et de télécommunication (souterraines ou aériennes), le mobilier urbain ne font pas partie du domaine routier.

Article 3 – Affectation du domaine routier

Article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière – Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 4 – Occupation du domaine routier

Articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, d'une autorisation de voirie.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

Article 5 – Autorisation d'entreprendre des travaux

Articles L 133-2, L.113-7, L.115-1, L 113-7 et L.141-10 à L141-11 du code de la voirie routière

La procédure pour octroyer ou refuser l'**autorisation de voirie** nécessaires à l'occupation du domaine public routier est différente selon qu'il s'agisse d'une permission de voirie, d'un accord d'occupation ou d'un permis de stationnement.

- **Permission de voirie** : Elle autorise la réalisation de travaux sur domaine public (en bordure de voie pour les accès riverains ou station-service, ou sur la voie pour une tranchée par exemple). Elle précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux.
Elle ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.
- **Accord d'occupation** : concerne uniquement les concessionnaires occupants de droit du domaine public routier. Ils n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais doivent recueillir l'accord du gestionnaire sur les conditions techniques de réalisation des travaux.
- **Permis de stationnement** : il correspond à une occupation privative superficielle du domaine public routier sans emprise ni incorporation au sol. Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation et vaut arrêter de circulation.
Commentaire : par exemple : terrasse de café sans emprise, emplacement de camelots, de taxis, dépôts de bois, point de vente temporaire, etc ...

Les conditions de délivrance de l'autorisation de voirie sont fixées aux articles 49 à 51 du présent règlement.

Article 6 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal

Articles L 2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.2331-4/8° et L.2331-4/10°, R.2333-105 à R.2333-120 du code général des collectivités territoriales, décret n° 73-870 du 28/08/1973, article L.47 du code des postes et des communications électroniques

Toute occupation du domaine public routier communal peut être soumise à redevance au profit de la commune selon un tarif fixé par une délibération du conseil municipal, à l'exception toutefois des redevances relatives :

- aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique (article R.2333-105 à 113 du code général des collectivités territoriales),
- aux ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible, (article R.2333-114 à 119 du code général des collectivités territoriales),
- aux oléoducs d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (article R.2333-120 et décret n° 73-870 du 28/08/1973),

qui sont fixées par les textes susvisés.

Le barème propre aux ouvrages de télécommunications est fixé le cas échéant par le Conseil Municipal dans les conditions définies par l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques.

Les canalisations de distribution publique d'eau potable ne sont pas soumises à redevance au profit de la commune.

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines et l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau, ainsi que les branchements aux réseaux publics.

Article 7 – Protection du domaine public routier communal

Les occupants du domaine public routier communal sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Article 8 – Responsabilité de l'occupant

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Article 9 – Dénomination des voies

Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées "**voies communales**". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Les voies communales est structuré en différentes catégories de voies :

- RM ou RG : Rue en agglomération
- VC : Voie communale hors agglomération
- PL : place
- CR : Chemin rural

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

Article 10 – Classement et déclassement

Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

Article 11 – Ouverture – Elargissement – Modification de tracé

Articles L.141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Article 12 – Acquisitions de terrains

Loi du 12 juillet 1983 et décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 - Articles L.141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière - Loi du 29 décembre 1892 et Décret n° 65-201 du 12 mars 1965 - Articles L.332-6-1 et R.332-15 du code de l'urbanisme

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement, aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 - Alignements

Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Article 14 – Modalités de l'enquête publique

Articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées au présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier de l'enquête comprend :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ;
- éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque le domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 15 – Aliénations de terrains

Article L.112-8 du code de la voirie routière

Les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de priorité. Les frais afférents à l'aliénation (actes, bornage ...) seront à la charge du demandeur.

Article 16 – Échanges de terrains

Article L.112-8 du code de la voirie routière

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation).

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 17 – Obligation de bon entretien

Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations) ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Elle assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie.

L'obligation d'entretien ne concerne que les voies communales, les chemins ruraux n'étant pas soumis à cette obligation.

Cette obligation de bon entretien ne fait pas obstacle à **l'obligation des riverains d'assurer sur trottoirs, le nettoyage, le déneigement et la suppression du verglas.**

Article 18 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

*Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du CGCT
Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière
Articles R.411-2 à R.411-4, R.411-7 et R.411-8, R.411-18 à R.411-20, R.411-25, R.413-1 à R.413-12, R.415-6, R.415-7, R.422-4 et R.433-1 à R.433-7 du code de la route*

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 19 – Écoulement des eaux issues du domaine routier

Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Article 20 – Classement d'une voie privée ou nouvelle

Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10 et R.162-2 du code de la voirie routière

Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme

Article L.5215-31 du code général des collectivités territoriales - Article L.121-17 du code rural

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le conseil municipal.

- Classement d'une voie privée dans la voirie communale :

Après achèvement complet, les voies de lotissements privés ouvertes à la circulation publique et les réseaux et équipements communs peuvent être transférés sans indemnité dans la voirie communale, dans les conditions fixées par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

Les rétrocessions ne sont acceptées que si les ouvrages concernés sont en parfait état, conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions imposées par le conseil municipal et après achèvement de l'intégralité des lots à bâtir. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

- Création d'une voie nouvelle :

Le classement d'une voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 21 – Enlèvement de la neige, la glace, des feuilles ...

Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique (propriétaires et locataires) sont tenus, dans toute la mesure de leurs possibilités, d'enlever la neige, la glace, les feuilles et branches mortes, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace ou les feuilles mortes est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas a lieu la nuit, les dégagements doivent être terminés à 8 heures. En cas de chutes répétées, ils sont exécutés aussi souvent que nécessaire.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1,50 mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété, même lorsque la voie ne comporte pas de trottoirs.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis qui n'y demeurent pas, peuvent désigner une tierce personne qui accepte d'assumer les obligations qui leur sont imposées. En cas de carence desdites personnes, le propriétaire reste néanmoins responsable.

Article 22 – Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux

Article 23 – Règlementation du droit d'accès

*Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du code de la voirie routière
Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du code de l'urbanisme*

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué la commune afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Article 24 – Aménagement des ouvrages d'accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification, **dans le cas où ces derniers ont été autorisés.**

Le nombre d'accès par unité foncière **est limité au strict minimum** et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du riverain.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines auront **une longueur minimale de 6 mètres**. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Le pétitionnaire devra réaliser les travaux de manière à ce que les eaux de ruissellement de son accès et de son terrain soient dirigées directement dans le fossé ainsi couvert. Les canalisations seront posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé existant.

Les buses sont en béton armé de classe 135 A ou en matériau de résistance identique d'un **diamètre intérieur minimum de 400 mm** pour toutes les catégories de voies. Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur les voies communales lorsqu'un risque est avérée.

Les aqueducs d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyages.

Les accès ne pourront pas bénéficier d'une priorité de circulation. Si nécessaire la mise en place d'une signalisation spécifique (stop, marquage au sol...) pourra être exigée. **L'accès à la propriété sera à la charge du riverain** et devra être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de **0,30 mètre**.

Tous les matériaux utilisés devront être certifiés et conformes aux normes en vigueur. Le bénéficiaire devra respecter les conditions d'exécutions des travaux sous domaine public prévues dans le titre 4 du présent règlement.

Les travaux devront être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement. En cas de mise en place d'aménagements (barrières, panneaux, marquage...), rien ne doit déborder sur le domaine public routier et ils doivent permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée.

Article 25 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés ou d'entretien des chaussées, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer ou à réparer par le riverain. **La fourniture et la pose sont à la charge du riverain**. Si nécessaire, la commune réalisera les travaux de mise en sécurité de la partie de l'accès se trouvant sur le domaine public. Les frais engagés pourront être facturés au riverain et recouverts par voie de titre de perception.

La responsabilité des riverains sera recherchée en cas d'accident ou de dégâts liés à un mauvais entretien des ouvrages (inondation de la voie suite à un mauvais entretien d'un aqueduc, dégât sur la route, accident généré par des modifications non autorisés ...). Il est demandé au riverain de s'assurer contre ce risque.

Article 26 – Accès aux bâtiments industriels et commerciaux

Article R.111-5 du code de l'urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics particuliers. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 27 – Alignements individuels

Articles L.112-1 à L.112-5 et L131-6 du code de la voirie routière

Article L.112-2 du code de la voirie routière

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 13 du présent règlement.

Article 28 – Nivellement

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

Article 29 – Dépôts de matériaux et échafaudages

L'installation de dépôts destinés à faciliter divers travaux (forestiers, agricoles, d'électrification, ...) peut être autorisée sur le domaine public routier communal à l'exclusion de la chaussée et dans la zone dite de sécurité, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Ils ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plateforme routière ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Les échafaudages indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal après demande d'un permis de stationnement.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique.

Article 30 – Construction de trottoirs et accotements

Les riverains qui désirent construire des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par permission de voirie.

Pour la construction de trottoir, celui-ci devra être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de **0,30 mètre**.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie. Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005. (Décret n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées).

Article 31 – Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées **au moins à 50 centimètres en arrière de cette limite.**

Les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 ci-après.

Article 32 – Écoulement des eaux pluviales

Articles 640 et 681 du code civil

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier et seront traitées comme les eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement des accès seront obligatoirement captées et dirigées dans le fossé bordant la voie ou infiltrées dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un dispositif adapté réalisé sur le domaine privé.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex. : ravinement du fossé). **Les fossés routiers ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux provenant de la chaussée, de ses dépendances et du drainage de sa structure.**

Article 33 – Barrages ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes communales est interdit.

Article 34 – Écoulement des eaux insalubres

*Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique
Règlement sanitaire départemental*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

La responsabilité des riverains sera recherchée en cas de dégâts sur le milieu aquatique liés à un mauvais fonctionnement des ouvrages Il est demandé au permissionnaire de s'assurer contre ce risque.

Article 35 – Travaux sur les constructions riveraines

Article L 112-5 du code de la voirie routière

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 36 – Travaux sur immeubles frappé d'alignement

Articles L.112-6 et R.112-1 du code de la voirie routière

1 - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement :

Sont notamment compris dans cette interdiction :

- les reprises en sous-cœuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

2 - Travaux intérieurs :

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 37 – Dimension des saillies autorisées

Article R.112-3 du code de la voirie routière

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Ces dimensions sont applicables dans les portions de voies ayant plus de **6 mètres de largeur effective**. Une largeur minimum de **1,50 mètres** libre de tout mobilier ou tout autre obstacle éventuel pour la circulation des piétons doit être respectée.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, une demande est nécessaire et l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1 - Soubassements : **5 cm**

2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, appuis de croisées, contrevents, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : **10 cm**

3 - Tuyaux et cuvettes, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques et grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : **16 cm**

4 - Socles de devantures de boutiques : **20 cm**

5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : **22 cm**

6 - Grands balcons et saillies de toitures : **80 cm**

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à **8 mètres**. Ils doivent être placés à **4,30 m au moins au-dessus du sol**, s'il n'existe pas de trottoir et à **3,50 m** s'il existe un trottoir de **2 m** de largeur au moins.

7 - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : **80 cm**

Ils doivent être placés à **4,30 m au moins au-dessus du sol**, s'il n'existe pas de trottoir et à **3,50 m** s'il existe un trottoir de **2 m** de largeur au moins.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux de signalisation.

8 – Auvents, bannes et marquises : **80 cm**

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de **2,50 m au-dessus du trottoir**.

Lorsque le trottoir a plus de **2 m de largeur**, la saillie peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui doit, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

9 - Châssis basculants :

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de **3 m** de hauteur au-dessus du trottoir.

10 - Panneaux muraux publicitaires : **10 cm**

11 - Marches et saillies au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique, de même les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

12 - Ouverture des portes et volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en temps normal. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

13 - Dispositions diverses :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. Ces dimensions, quand elles concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant d'un document d'urbanisme.

Article 38 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de **2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur** et à la distance de **0,50 mètre pour les autres**. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Article 39 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques, la hauteur des haies ne pourra **excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres** comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement **des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres** dans les alignements droits adjacents.

Malgré les dispositions qui précèdent, le maire peut toujours limiter à **1 mètre** la hauteur des haies vives bordant certaines parties de voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances du présent règlement.

Article 40 – Élagage, abattage et débroussaillage

Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être **coupés à l'aplomb des limites de ces voies**, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public **ne fasse aucune saillie sur celui-ci**.

Aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, élagués sur une **hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres** à compter du centre des embranchements, carrefours, bifurcations, par les soins des propriétaires et fermiers.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés **à moins de 4 mètres de la limite du domaine public**, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une **longueur de 30 mètres** dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être **effectuées d'office par la commune**, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet **aux frais du propriétaire**.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 41 – Dépôts et exploitation de bois sur les voies communales

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser les dépôts de bois sur la voie publique, à l'exclusion de la chaussée, pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. A l'issue du dépôt, le permissionnaire est tenu d'évacuer les débris divers tels que croûtes de pins, écorces, rebuts de bois.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminés.

L'arrêté d'autorisation « permis de stationnement » impose, en outre, les conditions de signalisation, de stationnement et de chargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 42 – Servitudes de visibilité

Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L.114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 43 – Excavations – Exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares et fossés) :

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à **10 mètres** au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à **15 mètres** au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 - Les puits ou citernes :

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins **5 mètres** de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins **10 mètres** dans les autres cas.

Dispositions diverses :

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, ou autres réglementations.

4 - Exhaussements :

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à **15 mètres** de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

Article 44 – Portes et entrées charretières

Sur les voies bordées de plantations, les portes et entrées charretières sont, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe, vis-à-vis des portes et entrées charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de **3 mètres au moins de largeur**, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter et selon les prescriptions de l'article 30 du présent règlement. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver **6 centimètres** de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont **à la charge intégrale du bénéficiaire.**

Article 45 – Soutènement des terres

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 46 – Conditions générales

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 47 – Dispositions administratives et techniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, dénommés ci-après "**Bénéficiaires**" ou « **Intervenant** ».

CHAPITRE II - TITRE D'OCCUPATION

Article 48 – Droits des tiers - Règlementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 49 – Nécessité d'une autorisation de voirie

L'autorisation de voirie se présente sous la forme d'un arrêté de voirie d'un des 2 types suivants et ne vaut pas arrêté de circulation (L'arrêté de circulation doit être sollicité après l'obtention de l'autorisation de voirie) :

- Accord d'occupation
- Permission de voirie

ACCORD D'OCCUPATION

S'applique uniquement aux administrations, concessionnaires de services publics ou opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière.

Lorsque la loi confère à une administration, à un concessionnaire de service public ou à un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public le droit d'exécuter sur le domaine public routier communal tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de ses ouvrages, le bénéficiaire de ce droit ne peut l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

L'accord d'occupation, fixe les modalités techniques de réalisation de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

PERMISSION DE VOIRIE

Ne s'applique pas aux occupants de droit qui dispose d'un accord d'occupation.

La permission de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt de la voie, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

La permission de voirie est délivrée par le maire.

Article 50 – Forme de la demande

La demande d'autorisation de voirie est présentée par le bénéficiaire des travaux sur papier libre, ou sur un imprimé suivant le modèle **cerfa 14023*01**. La demande devra être déposée au minimum 1 mois à l'avance, elle indiquera :

- les nom, qualité et domicile du pétitionnaire,
- les coordonnées de l'intervenant
- la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée, elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan de situation,
- un plan coté, établis à une échelle en permettant la localisation et la parfaite compréhension ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, les conditions d'exploitation de l'ouvrage, le mode d'exécution prévu et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation et désignant l'intervenant chargées des travaux ;
- des schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- les modalités de remblaiement et de reconstitution des ouvrages existants ;
- l'échéancier des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.
- les nom et adresse du coordonnateur de sécurité désigné par l'intervenant.

Article 51 – Forme et conditions de l'autorisation préalable

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au bénéficiaire.

La décision est notifiée au bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception en mairie des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée sauf si une réglementation particulière en dispose autrement.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe également la durée pour laquelle elle est donnée. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier communal.

Le renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le pétitionnaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

La délivrance de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux, de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Article 52 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune par le bénéficiaire en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Article 53 – Fin de l'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer la commune. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

La commune peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, le bénéficiaire est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du code civil.

CHAPITRE III – Demande d'autorisation d'entreprendre les travaux et DICT

Article 54 – Coordination des travaux

Le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales et de leurs dépendances dans les conditions définies aux articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 du code de la voirie routière en vue de limiter les ouvertures successives du domaine public, objectif essentiel à la fois pour la conservation et le bon entretien de la voie mais également pour limiter les nuisances, notamment aux riverains et aux usagers.

Article 55 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (D.A.E.T)

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant au maire un mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation.

Le délai est réduit à quinze jours pour les branchements réalisés par les services publics.

Article 56 - Urgence

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les administrations, concessionnaires de services publics ou les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, peuvent entreprendre les travaux indispensables, sous réserve que la commune soit sans délai avisé au moins par email ou à défaut par téléphone afin de remédier à tout inconvénient.

Après l'intervention d'urgence, la commune fixe les conditions d'achèvement des travaux. L'intervenant est alors tenu de s'y conformer.

Article 57 – Information sur les équipements existants (DICT)

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté interministériel du 16 novembre 1994

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est distincte et n'est pas à confondre avec la demande de travaux (DT) et avec **la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)** instituées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue d'une part de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun des exploitants de ces installations de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

CHAPITRE IV - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 58 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

Article 59 – Déroulement du chantier

1 - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers

Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - Article L.4531-1 à L.4531-3 du code du travail - Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'équipements de protection individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE".

2 - Découvertes archéologiques

Articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine – Article 322-3-1 du code pénal

L'intervenant est tenu de déclarer immédiatement au maire toute mise à jour de monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, et de se conformer aux mesures de conservation prescrites par l'administration.

Article 60 – Implantation des ouvrages

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par la commune et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable de la commune.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la commune dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

Article 61 – Protections des plantations

Article L581-4 du code de l'Environnement - Article R.116-2 du code de la voirie routière - Articles 322-1 et 322-2 du code pénal

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toutes précautions seront prises pour qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques ou comme support publicitaire.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance **supérieure à 2 mètres** du tronc de l'arbre et à **1 mètre** des végétaux (arbustes en massif, haies...).

Il est interdit de procéder à la coupe des racines **d'un diamètre supérieur à 5 cm**, le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Article 62 – Circulation et desserte riveraines

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Article 63 – Propreté et tenue du chantier

L'intervenant doit veiller à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et **il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires**.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier

Article 64 – Signalisation des chantiers

Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, **sous sa responsabilité et à ses frais**, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires et aux dispositions ayant reçu l'accord du maire. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant peut être tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 65 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage
- l'identité de l'intervenant et son adresse
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux
- la nature et la durée de ceux-ci.
- leur numéro de téléphone
- les arrêtés de circulation

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier et ne peuvent en aucun cas être utilisés comme support de publicité commerciale par l'intervenant.

Article 66 – Interruption des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, la totalité ou la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes dans la mesure du possible comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 67 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 68 – Réception et délai de garantie

La réception des travaux n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec le maire ou un représentant de la commune. **La garantie court à compter de la date de réception des travaux.**

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de 2 ans et de deux hivers consécutifs pour les tranchées, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

Lorsque la commune se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum **de 15 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état**. Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, **et aux frais de l'occupant**, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Lorsque postérieurement à la réception mais **avant que soit expiré le délai de garantie**, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés, la commune procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces travaux ou réfections sont à la charge exclusive de l'occupant, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée.

La responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Articles R 141-13 à R 141-21 du code de la voirie routière

Article 69 – Implantation et profondeur des tranchées

La réalisation de tranchées sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs.

Dans tous les cas, il ne peut pas être autorisé la réalisation de tranchées sous chaussée ayant reçu un revêtement **depuis moins de 3 ans**. Un fonçage ou un forage ou plus généralement un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée peut être exigé.

En cas de nécessité dûment reconnue, il pourra être dérogé à cette interdiction sous réserve que la couche de roulement soit reprise sur une distance de deux mètres de part et d'autre d'une ouverture transversale, et reprise sur la demie chaussée (ou la largeur totale sur routes étroites) sur toute la longueur d'une ouverture longitudinale.

Les tranchées devront être implantées en respectant les prescriptions suivantes :

- sous trottoirs, implantation à **0,30 mètre minimum du fil d'eau**,
- sous accotement, à une distance, entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, qui sera supérieure à la profondeur de la tranchée et au **minimum égale à un mètre**,
- sous accotement à une distance par rapport au bord de chaussée inférieure à **un mètre**, dans ce cas la tranchée devra intégralement être remblayé **avec des matériaux structurants** (tout venant 0,150 à 0,31.5 minimum)
- implantation hors de l'emprise des fossés et à **plus de 0,60 m d'une crête de fossé** ou de talus,
- dans le fossé **ou à moins de 0,60 m d'une crête de fossé** avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement,
- être distantes d'un mètre minimum des têtes d'aqueducs.

Les canalisations ou conduites doivent être posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de :

- **0,85 mètre** sous chaussée,
- **0,65 mètre** sous trottoir et accotement,
- **0,85 mètre** sous fossé, mesurée entre le fil d'eau théorique du fossé et la génératrice supérieure de la conduite.

Pour des raisons d'encombrement, de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées pourront être décidées après concertation avec les intervenants.

Article 70 – Canalisations traversant la chaussée

Les tranchées transversales, lorsqu'elles sont autorisées, seront exécutées autant que possible par demi-largeur de chaussée.

Les tranchées transversales seront réalisées, avec un angle compris entre 15 et 30° avec la perpendiculaire à l'axe de la voie.

Article 71 – Exécution des tranchées

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues munies de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés. A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton **dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 20 cm avec solin.** Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés au frais de l'intervenant.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation.

Les déblais issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Article 72 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'intervenant sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais **100 mètres** sauf dérogation dûment motivée.

Article 73 – Fourreaux aux traversées de chaussée

La mise en place d'un fourreau est **obligatoire aux traversées de chaussée par un câble.**

Un grillage avertisseur devra être détectable et sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable,
- marron pour les réseaux d'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz,
- blanc pour le câble.

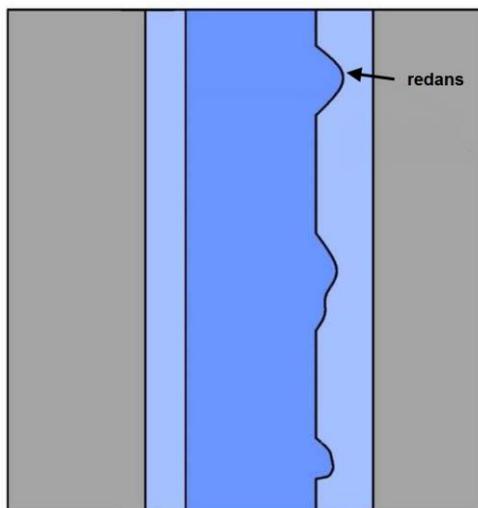
Article 74 – Ouvrages techniques

Par ouvrages techniques, on entend en particulier, les chambres de raccordement ou de tirage, les tampons d'assainissement, les bouches à clé, etc...

Les ouvrages techniques devront être obligatoirement implantés hors chaussée, sauf dérogation ou impossibilité.

Les frais de modification des ouvrages techniques (déplacement, mise à la cote...) **sont à la charge des occupants dès lors qu'ils sont situés sur le domaine public** et si des modifications sont effectuées dans l'intérêt du domaine occupé (travaux d'entretien, de renforcement, de mise en sécurité, de réfection de la chaussée ...)

Article 75 – Découpe de la chaussée, jointement et surface à reprendre



Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés, avec un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les joints périphériques de tranchée seront traités à l'émulsion de bitume et sable par du matériau concassé 2/4, ceci afin de garantir l'étanchéité du revêtement de chaussée.

Les réparations devront se raccorder aux profils existants de la chaussée et des trottoirs sans former de bosse ou de flache.

Concernant les surfaces à découper et à inclure dans la réfection définitive :

- la réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur largeur de **20 cm de part et d'autre** en respectant une surface rectiligne (cf. croquis), avec une couche d'accrochage.
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- les délaissées de largeur inférieure à **30 cm** le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...) seront supprimées.
- suppression des redans espacés de moins de **1,50 mètres**,
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,

Article 76 – Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire **par tronçon de 100 mètres de tranchée** afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer. Cet exutoire devra être pérenne et sans entretien.

Dans tous les cas, l'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation d'eau dans la fouille.

Article 77 – Remblaiement des fouilles

Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994

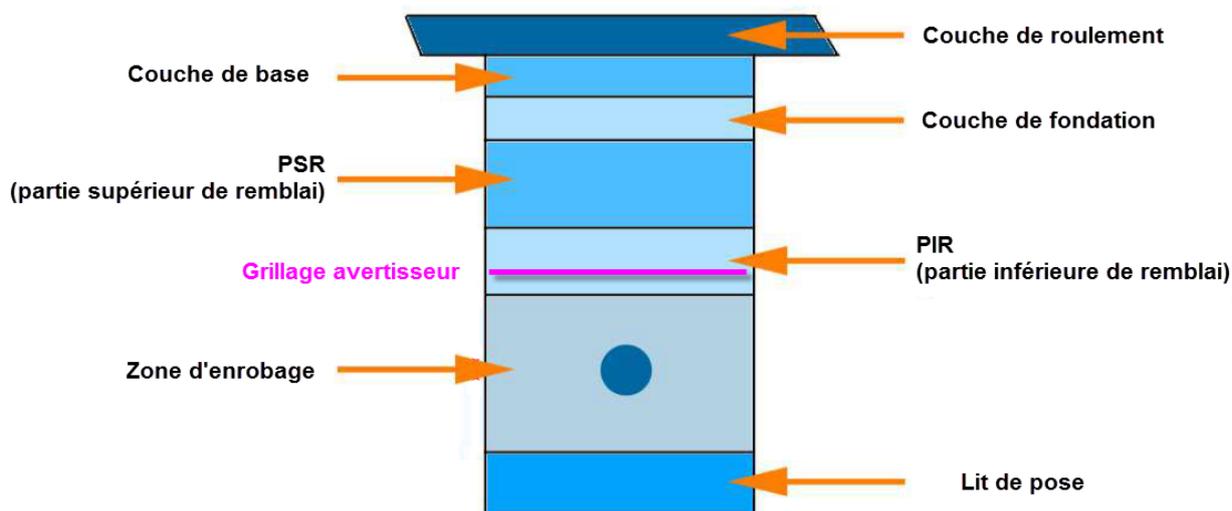
Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70

Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,

Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,

Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux dispositions ci-dessous :

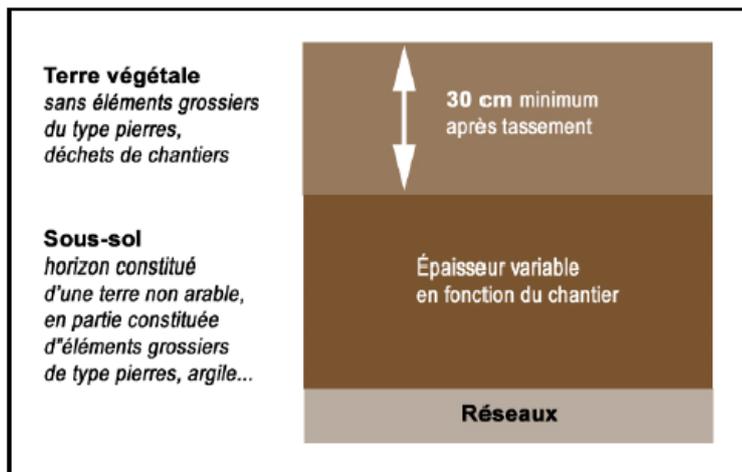


Sous chaussée ou trottoir :

	Objectif de densification	Chaussée gravillonnées ou bitumeuse	Chaussée autres	Trottoir enrobé ou bicouche	Trottoir autres
Couche de roulement		Enrobé BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur	A l'identique	Enrobé BBSG 0/6 sur 5 cm d'épaisseur	A l'identique
Couche de base	Q2	GNT 0/31.5 sur 20 cm d'épaisseur		GNT 0/31.5 sur 40 cm d'épaisseur	
Couche de fondation	Q2				
PSR	Q3	GNT 0/31.5 à 0/63 sur 50 cm d'épaisseur		/	/
PIR	Q4	GNT 0/63 ou supérieur ou remblai admis par le guide technique		/	/

GNT : Graves non traitées

Sous espaces verts :



L'Entreprise favorisera la réutilisation des matériaux issus des fouilles sous condition qu'ils respectent les spécifications du Guide Technique de Remblayage des Tranchées.

Dans le cas contraire, un matériau d'apport sera mis en œuvre.

L'entreprise veillera à retirer les éléments grossiers sur **30 centimètres en partie supérieure**.

Le compactage des matériaux sera réalisé par couche et compactés en respectant les prescriptions en vigueur (Guide technique SETRA 1984). Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le contrôle de compactage doit être exécuté au frais de l'intervenant.

L'intervenant communiquera, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. La commune se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant et être suivis d'une reprise.

Article 78 – Reconstitution du corps de chaussée

Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive. La durée maximale d'une réfection provisoire ne pourra pas être **supérieure à six mois**.

Elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couche ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par la commune.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Les réfections de la couche de roulement :

- **Sous chaussée ou trottoir**, devront respecter les prescriptions mentionnées à l'article 77 ci-dessus.
- **En pavé ou dalles** devront réutiliser les matériaux d'origine sauf avis contraire de la commune.
- A l'identiques dans les autres cas.

L'intervenant est tenu de **rétablir les marquages au sol** lorsqu'ils sont partiellement ou totalement effacée par les travaux. En cas de carence et après une mise en demeure non suivie d'effet, la commune se charge de rétablir les marquages au sol, au frais de l'intervenant.

Dans le cas où l'intervenant n'effectuerait pas les interventions nécessaires dans des délais acceptables, la commune se réserve le droit de **réaliser elle-même les travaux et d'en répercuter le coût à l'intervenant défaillant**.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant procédera à la réception des travaux selon les prescriptions mentionnées à l'article 68. La garantie court à compter de cette date.

Article 79 – Franchissement des ouvrages d'art

Lorsqu'une conduite doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc, l'intervenant doit avoir recherché des solutions de franchissement par fonçage sous l'élément à franchir pour les ponceau et aqueduc ou à côté pour les ponts et suivant les prescriptions du gestionnaire de voirie.

En cas d'impossibilité technique justifiée, la conduite pourra être accrochée à l'ouvrage mais ne devra pas diminuer sa résistance et ni freiner l'écoulement des eaux. **Le positionnement de la conduite dans le tirant d'air de l'ouvrage est interdit**.

Tout dégât direct ou indirect lié à la présence d'une conduite sera à la charge exclusive de l'occupant.

Si la conduite est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure. Si sa présence entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, **ce surcoût sera à la charge de l'occupant**. L'occupant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être obligatoirement utilisées.

Si la canalisation passe sous l'ouvrage, les matériaux de remblaiement ne devront pas être sensibles à l'érosion. L'implantation à proximité d'un mur soutènement fera également l'objet de prescriptions particulières.

Suite aux travaux sur un ouvrage d'art, une réception de chantier sera effectuée selon les prescriptions mentionnées à l'article 68. La garantie court à compter de cette date.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'intervenant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais

Article 80 – Récolement des ouvrages

Dans le délai d'un mois après la mise en service des ouvrages exécutés, la commune devra être mise en possession du dossier de récolement des ouvrages exécutés sur la voie publique.

Le dossier de récolement sera fourni sur support informatique au format « Dxf ou dwg » et sera remis par l'intervenant au plus tard lors de la réception des travaux, et comprendra :

- les résultats des contrôles de compactage des tranchées,
- les plans des câbles ou canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public,
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes et au GPS en x,y et z pour les câbles ou canalisations en projection Lambert 93 (EPSG :2154) ou Lambert Coniques Conformés (CC48)

L'absence de production des plans de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs. Elle peut également conduire à rendre l'intervenant responsable des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution des travaux au voisinage des dits ouvrages.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

CHAPITRE IX - AUTRES OCCUPATIONS

Article 81 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de voirie.

Hors agglomération, les émergences doivent être implantées hors de la zone dite « zone de sécurité ». La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée ; elle est de :

4 mètres pour une route existante,

7 mètres pour un aménagement neuf,

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences seront implantées hors domaine public. En cas de difficulté et après avis du gestionnaire de voirie, l'obstacle sera, le cas échéant, isolé par un dispositif de retenue.

En agglomération, les obstacles pourront être implantés dans la zone de sécurité après accord du gestionnaire de voirie.

Article 82 – Points de vente temporaires en bordure de route

Les installations, de quelque nature qu'elles soient, établies en vue de la vente de tous produits, denrées et marchandises sur les dépendances et délaissés des voies communales et sur terrains privés aux abords de ces voies, sont soumises à la délivrance préalable de permis de stationnement. La demande de permis de stationnement est à adresser en mairie.

Elles devront être présentées sur papier libre par le pétitionnaire et contenir l'indication exacte de ses nom, prénom et domicile. Elles désigneront explicitement le lieu où le stationnement est projeté.

Elles donneront lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune.

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 83 – Interdictions diverses

Article L. 116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies.

Il est notamment interdit :

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 18) ou excédant les limites fixées par arrêté municipal ;
- 2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 46 à 80 du présent règlement ;
- 3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 - de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées (sauf exceptions prévues à l'article 34) ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6 - de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 - d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
- 9 - de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ;
- 10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11 - de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;
- 12 - d'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes.
- 13 - de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.
- 14 – de labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des voies communales.

- 15 – de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites.
- 16 – d'établir des décharges à proximité des voies communales.
- 17 – d'établir des accès aux voies communales sans autorisation préalable.
- 18 - de dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- 19 - de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations .

Les violations de ces interdictions exposent leurs auteurs à **une contravention de 5^e classe** conformément à l'article 84 du présent règlement.

Article 84 – Constatation, poursuite et répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier

*Articles L 2132-1 et L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques
Chapitre IV du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation
Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du code pénal*

Les constatations

Les infractions au présent règlement et à la police de la conservation du domaine public routier sont relevées et poursuivies à la requête du Maire.

Les procès-verbaux des infractions relevées sont transmis au procureur de la république.

Les poursuites

Les infractions sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière ou aux articles R 411-18, R 411-21, R 422-4 et R 433-4 du code de la route en cas d'infraction aux dispositions des mêmes articles.

Article 85 – Dégradations des chaussées – Dispositions financières

Article L 141-9 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne **des détériorations anormales**, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, **il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales**, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, la commune saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Article 86 – Réglementation de la police de la circulation

Article L 411-3 et R 411-5 du code de la route

1 - Dispositions générales

Sur les voies communales, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du maire. Elles comprennent entre autres :

- la définition des limites de l'agglomération ;
- la réglementation de la vitesse ;
- la réglementation du stationnement ;
- l'instauration de sens prioritaire ;
- l'interdiction de dépasser ;
- l'instauration de sens unique ;
- l'instauration d'interdiction de circuler ;
- les modifications temporaires des conditions de circulation,
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc.

2 - Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale

L'implantation de panneaux "STOP" et "Cédez le passage" ou de feux de signalisation lumineuse aux intersections concernées par une route départementale, relève en application de l'article R.411-7 du code de la route, suivant les voies adjacentes, des compétences présentées dans le tableau ci-après :

<u>Intersections</u>	<u>À l'extérieur de l'agglomération</u>	<u>À l'intérieur de l'agglomération</u>
RD / VC	Arrêté conjoint du Président du Conseil Département et du maire	Maire
VC / VC et VC / CR	Maire	Maire

RD : route départementale - VC : voie communale - CR : chemin rural

Article 87 – Publicité sur le domaine public communal

Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement - Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route

L'implantation des supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires **est interdite sur le domaine public routier de la commune.**

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au présent règlement.

INFORMATIONS TEMPORAIRES

L'implantation d'informations (panneaux ou banderoles) temporaires concernant des manifestations festives, sportives ou associatives peut faire l'objet d'une autorisation particulière exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie, sous réserve que ces publicités soient :

- Implantées hors des intersections et des supports de signalisation directionnelle, de danger et de police,
- Implantées à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où se déroule la manifestation,
- Limitées à un dispositif d'annonce par site d'implantation,
- Installées au plus **6 semaines (maximum)** avant le début de la manifestation et retirées trois jours après la fin.

LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels des pré-enseignes peuvent être implantées le long des voies communales.

Ces pré-enseignes dérogatoires ne peuvent signaler que des activités qui soient :

- utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence,
- ou s'exerçant en retrait de la voie publique,
- ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En dehors des agglomérations et en bordure du domaine public routier, l'implantation des supports doivent respecter les prescriptions suivantes :

- être sur domaine privé,
- à une distance minimale de 5 mètres du bord de chaussée.
- à 5 km maximum de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où l'activité est exercée,
- ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES EN INFRACTION

Dès le constat de la présence sur le domaine public routier, hors agglomération, d'un dispositif (enseigne, pré-enseigne ou panneau publicitaire) en infraction, la commune peut procéder à une suppression immédiate d'office, aux frais du contrevenant, sans même qu'une mise en demeure lui ait été adressée.

Article 88 – Immeubles menaçant ruine

Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du code général des collectivités territoriales

Articles L.511-1 à L.511-6, R 511-1 à R 511-5 et R 511-11 du code de la construction et de l'habitation

Article R.421-29 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 89 – Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement de voirie ou règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 90 – Date d'entrée en vigueur

Le conseil municipal a approuvé le présent règlement **le 26 Mai 2020**. Le présent règlement entrera en vigueur **le 1^{er} Juin 2020**.

Le règlement est publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune de GEVIGNEY-MERCEY (www.gevigney-mercey.fr)

ANNEXE 1

REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RN/VC	Conjoint Préfet-Maire	Maire
		RD/VC	Conjoint PCG-Maire	Maire
		RN GC/VC RD GC/VC	Préfet après consultation Maire	Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Maire après avis Préfet
R.411-8	Réglementations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdictions de circuler	VC	Maire	Maire
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
R.411-18	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet
	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R 411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
Interdictions et restrictions de circulation permanentes				
R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Maire (*)	Maire (*)
Transports exceptionnels				
R.433-1 R.433-7	Autorisations de circuler	VC	Préfet	Préfet

Légende :

- **RN : route nationale**
- **RN GC : route nationale classée à grande circulation**
- **RD GC : route départementale classée à grande circulation**
- **RD : route départementale**
- **VC : voie communale**
- **PCG : Président du Conseil Général**
- **(*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière**